
S É N A T

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 11 juillet 1974. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen du **rapport de M. Claude Mont** sur la proposition de loi n° 371 (1972-1973) tendant à **nationaliser les collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire.**

Après avoir analysé les différents régimes administratifs et financiers des établissements scolaires de l'enseignement secondaire, le rapporteur a exposé l'importance des nationalisations d'établissements secondaires intervenues ces dernières années : 40 opérations en 1971, 250 en 1972, 300 en 1973, auxquelles doivent s'ajouter les 520 nationalisations inscrites dans la loi de finances pour 1974. Il a rappelé que l'engagement avait été pris, le 7 janvier 1973, à Provins, de faire du régime nationalisé le régime de droit commun des établissements secondaires en 1978.

Compte tenu du nombre de constructions nouvelles qui, chaque année, s'ajoute à celui des établissements qui doivent faire l'objet d'une nationalisation, le rapporteur a déclaré que l'objectif défini l'année dernière risquait de ne pas être atteint et devait, en conséquence, figurer dans un texte législatif pour devenir une obligation.

Après un large débat, auquel ont participé notamment, outre le président et le rapporteur, MM. Chauvin, Collery, Fleury et Ruet, la commission a décidé d'adopter un nouvel article unique fixant la règle selon laquelle l'ensemble des C. E. S. et des C. E. G. seront nationalisés en 1978.

La commission a, en outre, désigné **M. Georges Lamousse** comme **rapporteur** de la proposition de loi de **M. Courrière** n° 208 (1973-1974) abaissant à quatre ans l'âge de l'obligation scolaire.

Elle a, ensuite, entendu **M. André Rossi**, **secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** (porte-parole du Gouvernement), sur la réforme de la radiodiffusion et de la télévision françaises décidée par le Gouvernement le 3 juillet 1974.

Le ministre a, tout d'abord, indiqué que le projet qu'il avait reçu pour mandat de rédiger n'était pas encore arrêté et qu'il n'était donc pas en mesure de répondre à toutes les questions. Malgré la valeur de ses dirigeants, l'O. R. T. F., dans sa structure actuelle, ne peut pas être convenablement géré. Une réforme s'impose. Placé devant le choix de la privatisation ou du maintien du monopole, le Gouvernement s'est prononcé pour la deuxième solution. Il n'y aura pas de participation privée au capital des futurs établissements. Le monopole reçoit une chance nouvelle de s'exercer dans des conditions de pleine efficacité. La réforme a pour fin d'assurer la responsabilité par l'autonomie et la concurrence. Décrivant les futures unités autonomes, le ministre a indiqué que la diffusion serait confiée à un établissement public de type classique. La mission de service public qui lui sera impartie lui fera obligation d'assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire.

La radiodiffusion et la télévision seront confiées à quatre sociétés nationales de programmation disposant de la capacité commerciale pour agir dans des conditions de droit commun. Une société à capital public de production est prévue à laquelle les quatre sociétés de programmation pourront faire appel aussi bien qu'au privé. Cette société aura toute vocation pour vendre sa production dans des conditions commerciales ordinaires.

Sur la composition des conseils d'administration, le ministre a indiqué qu'il envisageait des conseils courts, de telle sorte que les membres en soient bien connus et pleinement responsables.

La question du partage des ressources, c'est-à-dire le produit de la redevance et des recettes de publicité, n'a pas encore été réglée.

Le ministre a évoqué le problème capital de la concurrence et de la qualité des programmes en soulignant que les cahiers des charges qui fixeront les orientations fondamentales de chaque société seront très précis quant aux obligations culturelles et pédagogiques assignées. Il a présenté l'idée d'un éventuel fonds d'intervention dont la mission serait de contribuer au financement de certaines émissions de haute qualité.

Quant aux services communs, comme l'information, les sports, la recherche, la formation professionnelle ou l'informatique, le problème de leur répartition n'est pas encore résolu. Le ministre a évoqué l'hypothèse de sociétés filiales communes aux divers établissements autonomes dont la mission serait de gérer ces services unitaires communs.

Au sujet des émissions destinées aux départements et territoires d'outre-mer, le ministre serait plutôt partisan de leur maintenir leur caractère spécifique.

M. André Rossi a assuré que la délégation parlementaire consultative pour l'O. R. T. F. serait maintenue, en proposant que les rapporteurs spéciaux en soient peut-être membres de droit, ce qui pourrait porter de dix à douze le nombre des membres de cette délégation.

Le ministre s'est déclaré également partisan du maintien du haut conseil de l'audiovisuel.

Il a, enfin, indiqué qu'une session extraordinaire du Parlement s'ouvrirait très vraisemblablement dans la dernière semaine de juillet. A cette date, le Gouvernement pourrait faire connaître, sinon le texte même des projets de décrets d'application, du moins les grandes lignes des plus importants. M. Rossi a justifié la rapidité des décisions définissant la nouvelle réforme par la nécessité de prévoir un délai de mise en place suffisant de cette réforme d'ici à janvier 1975.

Un large débat a suivi l'exposé du ministre.

A M. Pelletier, qui rappelait le rôle que joue la télévision dans la prise de conscience régionale, il a répondu que la chaîne 3 conserverait la vocation spécifique qui est la sienne de promouvoir le fait régional.

A **Mme Brigitte Gros**, qui insistait sur la nécessaire indépendance de l'information et soulignait que cette indépendance dépendrait de la manière dont seraient désignés les responsables des futures unités autonomes, il a répondu que ce mode de désignation n'avait pas encore été fixé, que le projet de loi serait beaucoup plus qu'un projet de loi-cadre et qu'en conséquence le texte préciserait expressément ce mode de désignation.

Sur le statut du personnel de l'O. R. T. F., M. André Rossi a répondu à Mme Brigitte Gros que ce personnel demeurait un personnel de secteur public.

Mme Brigitte Gros ayant demandé que la clef de répartition des ressources entre les futures unités autonomes soit arrêtée en accord avec le haut conseil de l'audiovisuel et la délégation parlementaire, le ministre a indiqué que les principes de définition de cette clef n'étaient pas encore au point mais que celle-ci ferait l'objet d'une information des organes consultatifs.

A **Mme Lagatu**, qui déplorait la brièveté du temps imparti au Parlement pour examiner une réforme aussi capitale, il a répondu qu'il s'est efforcé et s'efforcera d'entretenir avec le Parlement la plus grande concertation.

A **M. Ruet**, qui craignait la conséquence d'une concurrence totale sur la qualité des programmes, M. André Rossi a répondu que les directeurs des futures unités, désormais pleinement responsables de leur gestion, auraient tout intérêt à se concerter pour coordonner leurs programmes. De toute façon, les cahiers des charges comprendront des obligations très précises dans le domaine culturel et pédagogique pour que tous les publics reçoivent les prestations qu'ils sont en droit d'attendre d'un service public. Le ministre envisage qu'un avenant annuel réforme éventuellement les prescriptions des cahiers des charges.

A **M. de Bagneux**, qui demandait s'il y aurait dans les conseils d'administration un représentant du ministère des affaires culturelles, M. Rossi a répondu qu'il y aurait au moins un représentant de la culture.

Répondant à **M. Gros, président**, au sujet du contrôle parlementaire sur la radiodiffusion-télévision française, le ministre souligna qu'il sera facilité par la réforme. Il a précisé qu'il y avait intérêt à confier la tutelle des diverses unités au même ministre, qui pourrait être le Premier ministre.

A **M. Chauvin**, qui souhaitait que le président directeur général des futures unités soit élu et non désigné par l'Etat, le ministre a rappelé que le mode de désignation n'avait pas encore été arrêté.

A M. Habert, qui s'inquiétait des conséquences financières de la réforme, M. Rossi a répondu que cette réorganisation entraînerait, sinon à court terme, du moins à moyen terme, des économies.

A M. Miroudot, qui demandait si les futures unités ne seraient pas astreintes à acquitter la T. V. A. sur leurs prestations réciproques, le ministre a répondu que la réforme ne devrait pas aboutir à aggraver l'imposition actuelle.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 8 juillet 1974. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, d'abord, désigné M. Coudé du Foresto, rapporteur général, comme rapporteur de la proposition de loi n° 192 (1973-1974), présentée par M. Courrière et les membres du groupe socialiste, assujettissant au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée un certain nombre de produits de première nécessité.

Elle a également établi une liste de candidats pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974 n° 270 (1973-1974). Ont été désignés comme *membres titulaires* : MM. Edouard Bonnefous, Coudé du Foresto, Descours Desacres, de Montalembert, Monichon, Tournan et Yves Durand ; comme *membres suppléants* : MM. Raybaud, Monory, Boyer-Andrivet, Schmitt, Ribeyre, Amic et Talamoni.

La commission a, ensuite, examiné, sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1974 n° 270 (1973-1974).

A l'article premier, la commission, après les interventions de MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant et de Montalembert, a adopté un amendement supprimant le dernier alinéa du paragraphe I excluant les reports déficitaires de la base de calcul de la contribution exceptionnelle sur les sociétés, disposition qui avait été introduite par l'Assemblée Nationale.

A la fin du paragraphe IV du même article, la commission, après avoir entendu les observations de MM. Edouard Bonnefous, président, Héon, Monory et Yves Durand et les explications de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a décidé, malgré l'opposition des membres du groupe communiste, de supprimer un alinéa, introduit par l'Assemblée Nationale, prévoyant l'affichage obligatoire du montant de l'impôt versé par les sociétés.

L'article 2 a été adopté sans modification par la commission. Toutefois, MM. Marcel Martin et Yves Durand ont insisté pour que soit précisée, en séance publique, la portée dans le temps des dispositions réduisant les possibilités d'amortissement dégressif concernant les biens d'équipement acquis par les entreprises.

Sur l'article 3 portant majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, de Montalembert, Driant et Marcel Martin. Sur proposition de M. Coudé du Foresto, la commission a adopté un amendement modifiant le système de décote en vue d'assurer une transition régulière entre les différentes tranches d'imposition. Il a été également demandé que le remboursement total ou partiel soit effectué en espèces et qu'il soit précisé s'il entrerait ou non dans la base de calcul de l'impôt sur les revenus de 1975.

A l'article 4, renforçant la taxation d'après les signes extérieurs de richesse, la commission a adopté, sur la proposition du rapporteur général, un amendement réintégrant les motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes dans la liste des éléments du train de vie pris en compte mais maintenant en revanche les règles actuelles de calcul pour les automobiles. Elle a décidé ensuite, après intervention de M. Marcel Martin, d'alourdir le barème fixé pour la prise en compte des bateaux de plaisance naviguant sous pavillon de complaisance. Enfin, après un débat dans lequel intervinrent MM. Descours Desacres, Monory, Héon, Driant, Marcel Martin, Legouez et Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a adopté deux amendements, l'un affectant d'un abattement de 40 p. 100 par rapport aux chevaux de course la prise en compte des trotteurs, l'autre intégrant les chevaux de selle à partir du deuxième dans la liste des signes extérieurs de richesse.

A l'issue d'un large débat auquel participèrent MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Héon, Driant, Raybaud, Marcel Martin, Yves Durand, Monory et Descours Desacres, la commission a adopté sans modification l'article 5 renforçant l'imposition des profits immobiliers.

Sur l'article 6, que la commission n'a pas modifié, M. Edouard Bonnefous, président, est intervenu pour souligner les conséquences du relèvement du prix des carburants sur les courants touristiques.

A l'article 12 prévoyant la stabilisation des charges du service d'emprunts en devises contractés par des établissements de crédit à statut légal spécial, la commission, après intervention de M. Marcel Martin et du rapporteur général, a adopté un amendement supprimant le deuxième alinéa de l'article qu'avait introduit l'Assemblée Nationale.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 (nouveau) n'ont donné lieu qu'à de brefs commentaires et ont été adoptés sans modification.

Après l'examen des articles, un large débat s'est ouvert sur l'ensemble du texte dans lequel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Monory, Yves Durand, Driant, Marcel Martin, Tournan et Gaudon.

Mardi 9 juillet 1974. — *Présidence de M. Driant, vice-président.* — Sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a examiné les **amendements n°s 1 à 60** au projet de loi de finances rectificative pour 1974 n° 270 (1973-1974).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 9 juillet 1974. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Le président a fait connaître à ses collègues que la réunion de ce jour était devenue sans objet, d'une part, parce que le Gouvernement venait de demander la constitution d'une commission mixte paritaire pour le projet de loi portant amnistie, d'autre part, en raison de la décision de l'Assemblée Nationale de suspendre la discussion de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires, cette discussion ne devant reprendre que le mercredi 10 juillet, en début d'après-midi.

Mercredi 10 juillet 1974. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a entendu le **rapport en deuxième lecture de M. Schiélé** sur la proposition de loi n° 281 (1973-1974), modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, relative à la **mise en cause pénale des maires** et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé l'économie générale du texte adopté par le Sénat en première lecture, puis il a exposé les modifications apportées à ce texte par l'Assemblée Nationale :

— celles qui, d'une part, font bénéficier les présidents de groupements de communes et les présidents de délégations spéciales du privilège de juridiction prévu en faveur des préfets, des magistrats et des maires, et, d'autre part, aménagent les mesures transitoires de l'article 5 ;

— celles qui, dans l'hypothèse des délits d'imprudence, laissent au procureur général saisi, et à lui seul, la possibilité de mettre en mouvement l'action publique et qui, de la sorte, privent les parties lésées de leur droit d'engager, elles aussi, l'action publique en se constituant partie civile.

M. Schiélé s'est déclaré favorable à ce premier groupe d'amendements, qui améliore notablement le texte sénatorial, mais opposé aux autres modifications parce qu'elles portent gravement atteinte à un droit fondamental des victimes et de leurs ayants droit, parce qu'elles ont trait à une situation, le délit d'imprudence, où l'intention de nuire est peu probable de la part des tiers, enfin parce qu'elles risqueraient, en pratique, d'être interprétées comme une immunité pénale chaque fois qu'un procureur général s'abstiendrait de déclencher l'action publique et, de ce fait, empêcherait toute poursuite.

Rappelant que le texte du Sénat réalisait un équilibre satisfaisant, bien que difficile, entre la nécessité d'accroître la protection des maires et celle de respecter les droits des parties lésées, le rapporteur a proposé à la commission de supprimer les dispositions nouvelles en ce qu'elles limitent les conditions dans lesquelles l'action publique peut être mise en mouvement et, par suite, de revenir sur ce point au texte initial.

A l'issue de la discussion générale qui a suivi, l'unanimité s'est faite sur les conclusions du rapporteur. Trois amendements traduisant cette prise de position ont été retenus. L'ensemble de la proposition, ainsi modifiée, a, ensuite, été adopté.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE

Mercredi 10 juillet 1974. — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* — La commission a, d'abord, procédé à la **constitution de son bureau**. Elle a désigné **M. Foyer**, député, en qualité de **président**; **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de **vice-président**, et **MM. Girault et Gerbet** comme **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Foyer, président. — La commission a, ensuite, abordé l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 2, M. Gerbet a rappelé que le Sénat avait complété l'alinéa 3° en prévoyant l'amnistie des « infractions à une taxation, lorsque celle-ci a fait l'objet d'une révision ou d'un assouplissement ultérieurs ». Soulignant l'imprécision du texte du Sénat, il a indiqué qu'en deuxième lecture l'Assemblée Nationale était revenue au texte adopté par elle en première lecture. Après observations du président Foyer et de M. Girault, qui a indiqué qu'en complétant le 3° le Sénat n'avait eu l'intention que de consacrer l'interprétation donnée au texte par le garde des sceaux en ce qui concerne les arrêtés en matière de prix de la fin de l'année 1973, le 3° a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Toujours à l'article 2, M. Gerbet, ayant rappelé que l'Assemblée Nationale avait repoussé, en deuxième lecture, le 7° introduit par le Sénat et prévoyant l'amnistie des délits de presse, a proposé de maintenir cette suppression. Au contraire, MM. Girault, Marcihacy et Dailly ont insisté sur le caractère traditionnel de l'amnistie en matière de délits de presse, tradition qui n'a été abandonnée que par la dernière loi d'amnistie du 30 juin 1969.

Après les observations de MM. Krieg et Marie, la commission, par 7 voix contre 7, a décidé de ne pas retenir le 7° ajouté par le Sénat.

A l'article 13, MM. Gerbet et Girault se sont déclarés favorables à l'adoption d'un amendement du Gouvernement reprenant le texte du Sénat assorti des deux amendements rédactionnels présentés par la commission de l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et prolongeant du 31 décembre 1974 au

31 décembre 1975 le délai accordé aux intéressés pour régulariser les cotisations d'assurance vieillesse exigées. Cet amendement a été adopté.

A l'article 14, M. Gerbet ayant rappelé que l'Assemblée Nationale avait adopté un texte selon lequel l'amnistie ne dispense pas du paiement de l'amende, sauf dans les cas prévus aux articles premier à 5 et sauf lorsque la condamnation ne comporte qu'une peine d'amende, a déclaré se rallier au texte du Sénat, issu d'un amendement gouvernemental, selon lequel l'amnistie dispenserait dans tous les cas du paiement de l'amende.

Après observations de MM. Krieg et Marcihacy, la commission a retenu cette solution en décidant de supprimer purement et simplement, comme superfétatoire, l'alinéa 2 de l'article 14.

En conséquence de la décision prise à l'article 14, la commission a retenu pour l'article 18 le texte du Sénat.

Au 1° de l'article 22, sur proposition de M. Gerbet, qui a souligné que les divergences entre le texte du Sénat et le texte de l'Assemblée nationale étaient essentiellement formelles, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Au 6° du même article, elle a également adopté le texte de l'Assemblée Nationale complétant le texte du Sénat en ce qui concerne l'énumération des infractions en matière de pollution.

Enfin, au libellé du chapitre VI la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale introduisant le mot « guerre » d'Indochine.

A l'article 23 bis, elle a retenu le texte de l'Assemblée Nationale substituant au mot « éliminés », figurant dans le texte du Sénat, le mot « exclus ».

La commission ayant adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, le président Foyer, avant de lever la séance, s'est félicité du succès de la commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1974

Judi 11 juillet 1974. — *Présidence de M. Yvon Coudé du Foresto, sénateur, président d'âge.* — La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi de finances rectificative pour 1974**, a d'abord désigné **M. Edouard Bonnefous, sénateur**, en qualité de **président**.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — La commission mixte paritaire a, ensuite, complété la formation de son bureau en désignant :

M. Fernand Icart, député, en qualité de vice-président ;

M. Yvon Coudé du Foresto, sénateur, en qualité de rapporteur pour le Sénat ;

M. Maurice Papon, député, en qualité de rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des deux Assemblées, cinq articles du projet de loi demeuraient en discussion.

A l'article premier instituant une contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la commission mixte paritaire, après les interventions de MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur du Sénat, Maurice Papon, rapporteur de l'Assemblée Nationale, Fernand Icart, vice-président, Jacques Marette, député, et Auguste Amic, sénateur, a décidé de reprendre le texte initialement présenté par le Gouvernement en le complétant par un amendement qui autorise les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires a été inférieur à 600 000 F :

— à récupérer ultérieurement, sur trois exercices, l'imposition minimale de 3 000 F qu'elles doivent acquitter, si elles ne font pas de bénéfices ;

— à fractionner leur cotisation en deux versements égaux payables les 31 juillet et 31 octobre 1974.

A l'article 2, réduisant les coefficients de l'amortissement dégressif, la commission mixte, après avoir entendu les observations de MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur du Sénat, Maurice Papon, rapporteur de l'Assemblée Nationale, Fernand Icart, vice-président, et Bernard Marie, député, s'est ralliée au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

A l'article 3, instituant des majorations exceptionnelles de l'impôt sur le revenu, la commission mixte a adopté le texte voté par le Sénat, notamment en ce qui concerne le calcul de la décote ainsi que les dates d'exigibilité de la contribution et d'application des pénalités.

A l'article 4, renforçant la taxation d'après les signes extérieurs de richesse, la commission mixte, après avoir entendu les observations de MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur du Sénat, Maurice Papon, rapporteur de l'Assemblée Nationale, Jacques Marette, Emmanuel Hamel, Robert-André Vivien et

Bernard Marie, députés, Yves Durand, René Monory et Geoffroy de Montalembert, sénateurs, a adopté le texte voté par le Sénat en y ajoutant un amendement fixant la valeur à prendre en compte pour les chevaux de selle à partir du deuxième dans le barème de la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs.

A l'article 5, renforçant l'imposition des profits immobiliers, après un débat dans lequel sont intervenus MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur du Sénat, Maurice Papon, rapporteur de l'Assemblée Nationale, Fernand Icart, vice-président, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, René Monory et Auguste Amic, sénateurs, et Jacques Marette, député, la commission mixte paritaire a adopté le texte du paragraphe I voté par l'Assemblée Nationale, qu'elle a complété par un amendement de M. de Montalembert excluant du champ d'application de la taxe les plus-values de cession de terrains à bâtir quand ces terrains sont entrés dans le patrimoine du vendeur par succession ou donation-partage.

Elle a supprimé le paragraphe II, ainsi que l'avait fait le Sénat, n'acceptant pas de modifier l'assiette des plus-values taxables en matière de terrains à bâtir par un texte qui anticipe la réforme fiscale demandée au paragraphe IV.

La commission mixte a adopté le texte du paragraphe III voté par les deux Assemblées. Enfin, elle a adopté le paragraphe IV introduit par le Sénat, qui invite le Gouvernement à procéder à une réforme totale de la fiscalité immobilière, en portant toutefois au 30 juin 1975 la date limite du dépôt du projet.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR L'O. R. T. F.

Mercredi 10 juillet 1974. — *Présidence de M. Michel Miroudot, président.* — La délégation parlementaire consultative instituée par l'article 13 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, portant statut de la radiodiffusion-télévision française, s'est réunie à l'Assemblée Nationale pour entendre M. Marceau Long, président directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française, sur la situation financière de l'Office.